

**STATUT DE L'ASSOCIATION JURISNANTES PAR
APPLICATION DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET DU
DÉCRET DU 16 AOÛT 1901**

Les soussignées,

HEILIKMAN Jérôme, né le 13/08/1984, à le Mans, demeurant (...)

LATTE Kevin, né le 26/03/1982, à Nantes, demeurant (...)

NICOLAS Jennifer, née le 19/05/1985, à Narbonne, demeurant (...)

Désirent créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

I. De l'objet et de la composition de l'association

Article 1 De la forme

Il est créé sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts

Article 2 De l'objet de l'association

L'objet de l'association consiste à regrouper les étudiants en Droit du campus nantais afin de créer une communauté juridique par un espace d'informations, de conseils, d'orientation. Il consiste aussi en la mise en place d'une entraide juridique qui s'adresse tant aux étudiants qu'aux particuliers.

Aux fins de la réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants :

- le développement du forum internet (<http://www.jurisnantes.com>)
- de créer des réunions diverses de culture partagée, des débats politiques et de faits de sociétés
- d'organiser des manifestations sous diverses formes (galas, rencontre étudiants/professionnels/enseignants)
- de concevoir des outils d'informations (brochures, journaux ou autre)

Article 3 De la durée

La durée de l'association débute à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la Préfecture du département où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 De sa dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est : Jurisnantes

Article 5 De son siège social

Le siège de l'association est fixé nécessairement à Nantes et l'adresse précise sera déterminée par le bureau de l'association. Tout changement d'adresse se fera de cette manière.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 De sa composition générale

6.1 De la composition des membres

L'association est composée des membres suivants :

Les membres fondateurs : tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra

Les membres d'honneur, les personnes, physiques ou morales, désignées par le Conseil d'administration, qui ont rendu des services notables et signalés à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles, mais ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles, mais ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres actifs, les personnes, physiques ou morales, membres de l'association depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation annuelle.

Les adhérents, les personnes, physiques ou morales, membres de l'association depuis moins d'un an et à jour de leur cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée au versement annuel d'une somme dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale : 4€.

6.2 De la modification de la composition

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre au Président de l'association,
- La disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- En cas de non paiement de cotisation annuelle, dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité,
- En cas d'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration. Dans cette hypothèse, la décision sera notifiée au membre exclu, dans les jours qui suivent la décision, par lettre recommandée. Le membre exclu pourra alors, dans un délai de 7 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet.

Article 7 De ses statuts

Les statuts de l'association seront élaborés par les membres fondateurs et votés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association.

Ils pourront toutefois être modifié si nécessaire à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration et par approbation de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

II. De ses ressources et de son fonctionnement

Article 8 Des ressources de l'association

Les ressources dont bénéficie l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles versées par les membres, qui en sont redevables,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics
- Les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et els règlements en vigueur

Article 9 De son fonctionnement

8.1 Le conseil d'administration

8.1.1 La composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres rééligibles, élus pour trois ans par l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- Vote à la majorité relative à main levée,
- Le vote par correspondance et le vote par procuration sont possibles dans la limite de deux pourvois par personne.

Le conseil d'administration est également composé de membres de droit, à savoir : les membres fondateurs s'ils en font la demande.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Si un administrateur souhaite démissionner, il sera d'office dans le tiers sortant.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre membre de l'association ;
- Ere à jour de cotisation au jour de la date de dépôt de candidature ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'administration, au plus tard, 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale, au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statuaire du conseil, le président devra informer les membres de la date de l'assemblée générale, du nombre de postes à pourvoir et de rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale et au bureau.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale et le bureau. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour conférer aux administrateurs du forum Jurisnantes.com l'orientation, la tenue et l'administration dudit forum.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

-Un président, chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

-Un vice-président,

-Un secrétaire, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration

-Un trésorier, chargé de la gestion du patrimoine financier de l'association, effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association et encaisse les cotisations, sous le contrôle du président.

-Un trésorier adjoint,

Ce bureau sera élu par le Conseil d'Administration lors d'une réunion sous 7 jours après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Le secrétaire se chargera d'informer les membres de l'association de la composition du nouveau Bureau.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il se réunit au moins tous les ans ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considérées comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

8.1.2 Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

8.2 Les Assemblées Générales

8.2.1 L'Assemblée Générale ordinaire

Chaque année, au mois de septembre, l'assemblée générale présidée par le Président, se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu de rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le Président du Conseil d'administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

A cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes : à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs par procuration. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres (présents ou représentés).

8.2.2 Assemblée générale extraordinaire

Sur demande de la majorité absolue des membres actifs ou sur demande de la totalité des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes : la majorité relative des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, décider de l'exclusion ou non d'un membre de l'association,

Article 10 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

-Unanimité prononcée par les membres présents à l'Assemblée Générale

Article 12 Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du Jeudi 25 septembre 2008

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association

Fait à Nantes, le 25 septembre 2008

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire